

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «PARKWAY» — Demande d'enregistrement n° 12 248 278

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 25 mars 2015 dans l'affaire R 2062/2015-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens dont ceux exposés au cours de la procédure de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 13 mai 2015 — Permapore /OHMI - José Joaquim Oliveira II - Jardins & Afins Lda (Terraway)
(Affaire T-277/15)
(2015/C 245/51)

Langue de dépôt de la requête: le portugais

Parties

Partie requérante: Permapore Ltd (Nenagh Tipperary, Irlande) (représentant: J. Sales, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: José Joaquim Oliveira II — Jardins & Afins Lda (Grijo, Portugal)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «Terraway» — Demande d'enregistrement n° 11 988 301

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 05/03/2015 dans l'affaire R 2496/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la chambre de recours de l'OHMI et la remplacer par une autre qui se prononce — ou ordonne que cela soit fait — réellement sur les questions de fond/matérielles et qui ne se limite pas à la question relative au paiement en temps utile des frais de justice;

Moyens invoqués

- La requérante affirme qu'elle a payé la taxe de recours prévue à l'article 60 du règlement n° 207/2009 le 20 novembre 2014;
- d'un point de vue matériel, la requérante invoque la violation de l'article 52, paragraphe 1, sous a) et b), de l'article 7, paragraphe 1, sous g) et de l'article 54, paragraphe 2, «in fine» du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 2 juin 2015 — Hamas/Conseil**(Affaire T-289/15)**

(2015/C 245/52)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Hamas (Doha, Qatar) (représentant: L. Glock, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2015/521 du Conseil du 26 mars 2015 portant mise à jour et modification de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2014/483/PESC, en tant qu'elle concerne le Hamas (y compris le Hamas-Izz-al-Din-al-Quassem);
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2015/513 du Conseil du 26 mars 2015 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 790/2014, en tant qu'il concerne le Hamas (y compris le Hamas-Izz-al-Din-al-Quassem);
- condamner le Conseil aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la Position commune 2001/931 (¹), dans la mesure où les décisions nationales invoquées par le Conseil ne répondraient pas aux conditions exigées par ledit article pour pouvoir être considérées comme des décisions prises par une autorité compétente.
2. Deuxième moyen tiré d'une erreur sur la matérialité des faits, l'essentiel des faits cités par le Conseil n'étant pas étayé par une quelconque preuve.
3. Troisième moyen tiré d'une erreur d'appréciation quant au caractère terroriste de l'organisation Hamas.
4. Quatrième moyen tiré d'une violation du principe de non-ingérence qui s'opposerait à ce que Hamas, qui constituerait un mouvement politique légal ayant remporté les élections organisées en Palestine et formant le cœur du gouvernement palestinien, puisse être considéré comme une entité terroriste.
5. Cinquième moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation par le Conseil.